

ATTENDU QUE le but de ce programme est de favoriser l'implication d'investisseurs privés dans le financement des entreprises québécoises du secteur des sciences de la vie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le programme BioMed Propulsion afin d'y effectuer des ajustements pour rendre ce levier financier plus performant et assurer une utilisation optimale des fonds disponibles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE les modifications au programme BioMed Propulsion, approuvé par le décret numéro 955-2016 du 2 novembre 2016, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

ANNEXE

Modifications au programme BioMed Propulsion

Le programme BioMed Propulsion, approuvé par le décret numéro 955-2016 du 2 novembre 2016, est modifié :

1. par le remplacement, dans le texte du point « Biotechnologie en santé humaine ou animale » du deuxième alinéa de la section « 4. Clientèles admissibles », de la phrase « L'entreprise en santé humaine doit minimalement avoir un produit au stade clinique, c'est-à-dire avoir obtenu une autorisation d'une agence réglementaire à effectuer des essais cliniques sur l'humain (IND) », par la phrase suivante : « L'entreprise en santé humaine doit minimalement avoir un produit qui fait l'objet d'un financement au stade clinique. »;

2. dans la section « 5. Critères d'admissibilité » :

a) par le remplacement du texte du premier point par le suivant : « Une entreprise doit obtenir, dans le cadre d'une levée de fonds, une ou des mises de fonds d'investissement privé sous forme de capital-actions ou toute autre forme de financement menant à trois fois le montant de l'aide financière demandée. En aucun cas, les mises de fonds sous d'autres formes que du capital-actions ne pourront excéder le montant de l'aide financière demandée. »;

b) par le remplacement, dans le premier alinéa de la sous-section « Critères d'analyse des entreprises », de « sera » par « pourrait être »;

3. par la suppression, dans le texte du premier point de la section « 6. Nature et montant de l'aide financière », de la phrase suivante : « Une débenture convertible ne sera pas considérée comme du capital-actions. »;

4. dans la sous-section « Conditions spécifiques à l'aide financière » de la section « 7. Modalités de gestion » :

a) par le remplacement du texte du quatrième point par le suivant : « En aucun cas, le déboursement du prêt se fera plus rapidement que celui des investisseurs privés. »;

b) par le remplacement du texte du neuvième point par le suivant : « Une prime sous forme d'option d'achat d'actions ou de parts et calculée à un seuil minimal de 15 % du prêt consenti, doit être exigée de l'entreprise pour compenser le risque. ».

67193

Gouvernement du Québec

Décret 868-2017, 30 août 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 50 900 000 \$ à Mitacs Inc. pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 pour le financement de stages d'innovation en entreprise

ATTENDU QUE Mitacs Inc. est un organisme pan-canadien, constitué en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, (L.C. 2009, ch. 23), qui a créé divers programmes pour faciliter la collaboration entre le milieu universitaire, l'industrie, les ordres de gouvernements et d'autres organismes, et pour former la prochaine génération de jeunes scientifiques;

ATTENDU QUE Mitacs Inc. offre un service de gestion à l'égard de stages industriels pour étudiants gradués et postdoctoraux au Canada, et ce, pour les secteurs de recherche;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette Loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 50 900 000 \$ à Mitacs Inc. pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 pour le financement de stages d'innovation en entreprise ;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente de partenariat à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Mitacs Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 50 900 000 \$ à Mitacs Inc. pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 pour le financement de stages d'innovation en entreprise;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une entente de partenariat à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Mitacs Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

67194

Gouvernement du Québec

Décret 874-2017, 30 août 2017

CONCERNANT l'autorisation à renoncer à une condition d'utilisation à des fins d'utilité publique et à donner mainlevée d'une clause résolutoire affectant des terrains situés sur le territoire de la ville de L'Ancienne-Lorette

ATTENDU QUE, par le décret numéro 257-97 du 5 mars 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, à aliéner certains terrains en faveur de la Ville de L'Ancienne-Lorette notamment à la condition que la vente des terrains soit effectuée au prix de 1 \$ et à la condition que les terrains vendus soient affectés exclusivement à des fins d'utilité publique, ou, à défaut, qu'ils soient rétrocédés au gouvernement pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QUE l'acte d'aliénation reçu par M^e Sylvie Giguère, notaire, le 1^{er} mai 1997, sous le numéro 304 de ses minutes, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 2 mai 1997 sous le numéro 1 638 679, contient une clause résolutoire conforme à la condition prévue à ce décret;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) prévoit que le gouvernement peut, aux fins de cette loi et aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre notamment à aliéner les immeubles dont il s'est porté acquéreur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à renoncer à la condition d'utilisation à des fins d'utilité publique et à accorder mainlevée de la clause résolutoire qui y est reliée, à la condition que, advenant l'aliénation, en tout ou en partie, des terrains par la Ville de L'Ancienne-Lorette, cette aliénation soit faite par une vente à la juste valeur marchande et que le produit de cette vente soit versé au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à renoncer à la condition d'utilisation à des fins d'utilité publique et à accorder mainlevée de la clause résolutoire apparaissant à l'acte de vente reçu par M^e Sylvie Giguère, notaire, le 1^{er} mai 1997, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 2 mai 1997, sous le numéro 1 638 679, à la condition que, advenant l'aliénation, en tout ou en partie, des terrains par la Ville de L'Ancienne-Lorette, cette aliénation soit faite par une vente à la juste valeur marchande et que le produit de cette vente soit versé au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67195